



Arrêté ministériel du 14 juillet 2017 relatif à la modification de la composition de la commission consultative de dispense de formation définie à l'article 88 de la loi modifiée du 30 juillet 2015.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2016 portant composition de la commission consultative de dispense de formation définie à l'article 88 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 ;

Arrête:

Art. 1^{er}.

La composition de la commission consultative de dispense de formation définie à l'article 88 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 est modifiée comme suit :

Madame Sandra NILLES, attachée au Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommée membre de la commission précitée pour une durée renouvelable de vingt mois à partir du 1^{er} juin 2017, en remplacement de Madame Isabelle STOURM, Premier Conseiller de Gouvernement, chef de service adjointe du Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 14 juillet 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch



Arrêté ministériel du 14 juillet 2017 relatif à la modification de la composition de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation définie à l'article 62 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 pour les stagiaires visés à l'article 5 de la même loi.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 portant composition de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation définie à l'article 62 de la loi du 30 juillet 2015 pour les stagiaires visés à l'article 5 de la même loi ;

Arrête:

Art. 1^{er}.

La composition de la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation définie à l'article 62 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 pour les stagiaires visés à l'article 5 de la même loi est modifiée comme suit :

- a) Madame Sandra NILLES, attachée au Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommée membre de la commission précitée pour une durée renouvelable de deux ans à partir du 1^{er} juin 2017, en remplacement de Madame Isabelle STOURM, Premier Conseiller de Gouvernement, chef de service adjointe du Service du personnel du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remis aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 14 juillet 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch





Pharmacie - Concession vacante.

Il est porté à la connaissance du public que la concession de pharmacie créée dans la commune de Differdange, section d'Oberkorn, est déclarée vacante par suite de la renonciation du concessionnaire. Le périmètre de cette concession, limité initialement au territoire de la section d'Oberkorn, est élargi au territoire de la section de Differdange, localité de la commune de Differdange.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession sont invités à faire parvenir leur demande au **Ministère de la Santé, Allée Marconi, L-2120 Luxembourg** jusqu'au **15 septembre 2017 au plus tard**.

La demande devra être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. une courte notice biographique
2. le diplôme conférant le grade de pharmacien
3. une copie de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien au Luxembourg
4. une copie de la carte d'identité ou du passeport
5. les certificats relatifs aux occupations pharmaceutiques au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, postérieures à l'obtention de l'autorisation d'exercer au Luxembourg ou dans l'autre pays membre. Les occupations pharmaceutiques de nature salariée sont attestées par les employeurs correspondants. Celles exercées à titre d'indépendant sont certifiées par le collège médical, ou, si elles se rapportent à une activité pharmaceutique réalisée à l'étranger, par le conseil de l'ordre des pharmaciens du pays en cause ou, à défaut, par l'organisme exerçant des fonctions similaires. Ces certificats portent le visa de l'Inspection des pharmacies ou par l'autorité étrangère exerçant des fonctions similaires. Ces certificats indiquent, outre la durée totale de l'occupation pharmaceutique, la nature de l'occupation ainsi que l'horaire hebdomadaire exprimé en heures/semaines.
6. s'il y a lieu, les titres scientifiques accompagnés d'une pièce documentant qu'ils ont été inscrits au registre des titres de formation visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
7. preuve de paiement de la taxe de 75 €
Titulaire du compte : Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Compte bancaire : IBAN LU13 1111 0011 4679 0000 (Code Swift : CCPLLULL)
Communication : CONCESSPHARM OBERCORN-DIFFERDANGE + nom du demandeur

Les candidat(e)s demandant l'application de la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 2, point 2.8. du règlement grand-ducal modifié du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (prise en compte de la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle pour éduquer un enfant) voudront l'indiquer et verser un acte de naissance de l'(des) enfant(s) concerné(s).

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'article 5 du règlement grand-ducal précité, sera tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux du Ministère de la Santé, Allée Marconi, à Luxembourg, à partir du jour de la publication du présent avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

